

/

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret exécutif n° 13-194 du 10 Rajab 1434
correspondant au 20 mai 2013 relatif à
l'indemnité de risque de contagion au profit des
personnels des établissements publics relevant du
secteur de la santé.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et
complétée, relative à la protection et à la promotion de la
santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada
Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités de recrutement des agents contractuels, leurs
droits et obligations, les éléments constitutifs de leur
rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que
le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433
correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-05 du 2 janvier 1993,
modifié et complété, portant réorganisation de l'institut
national de la santé publique créé par le décret n° 64-110
du 10 avril 1964 ;

Vu le décret exécutif n° 93-140 du 14 juin 1993 portant
création, organisation et fonctionnement du laboratoire
national de contrôle des produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418
correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les
règles de création, d'organisation et de fonctionnement
des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418
correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les
règles de création, d'organisation et de fonctionnement
des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-188 du 7 Safar 1419
correspondant au 2 juin 1998 portant création,
organisation et fonctionnement du centre national de
toxicologie ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharam 1423
correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime
d'intéressement au profit de certains personnels relevant
des établissements publics de santé et fixant les modalités
de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 03-52 du 3 Dhou El Hidja 1423
correspondant au 4 février 2003 instituant une indemnité
de risque de contagion au profit des personnels exerçant
dans certaines structures de santé ;

Vu le décret exécutif n° 05-459 du 28 Chaoual 1426
correspondant au 30 novembre 2005 portant création,
organisation et fonctionnement de l'établissement
hospitalier de Ain Témouchent ;

Vu le décret exécutif n° 06-143 du 27 Rabie El Aouel
1427 correspondant au 26 avril 2006 portant création,
organisation et fonctionnement de l'établissement
hospitalier de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 06-384 du 5 Chaoual 1427
correspondant au 28 octobre 2006 portant création,
organisation et fonctionnement de l'établissement
hospitalier de Aïn Turck, wilaya d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 06-422 du Aouel Dhou
El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006
portant création, organisation et fonctionnement de
l'établissement hospitalier de Aïn Azel, wilaya de Sétif ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula
1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété,
portant création, organisation et fonctionnement des
établissements publics hospitaliers et des établissements
publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 07-209 du 16 Joumada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier de Didouche Mourad, wilaya de Constantine ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobile et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n°08-129 du 17 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo - universitaire ;

Vu le décret exécutif n°09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n°09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab 1431 correspondant au 8 juillet 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des médecins de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des biologistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier du résident en sciences médicales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions applicables à l'indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des personnels des établissements publics relevant du secteur de la santé, exerçant à titre permanent des activités présentant un risque de contagion ainsi que ceux exerçant des activités intensives à haut risque.

Art. 2. — Les services et activités concernés, les personnels bénéficiaires ainsi que les montants de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus, sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — La liste nominative des personnels ouvrant droit à l'indemnité de risque de contagion par service et par activité prévue à l'article 1er du présent décret, est arrêtée périodiquement par le chef de l'établissement concerné.

Art. 4. — L'indemnité de risque de contagion est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 5. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées par instruction du ministre chargé de la santé.

Art. 6. — Sont abrogées toute les dispositions du décret exécutif n° 03-52 du 3 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 4 février 2003, susvisé, ainsi que les dispositions de l'article 9 et de la rubrique concernant « l'exercice dans les services à activités intensives et à haut risque » prévue dans l'annexe du décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

MONTANTS DE L'INDEMNITE DE RISQUE DE CONTAGION

NIVEAUX DE RISQUE	SERVICES ET ACTIVITÉS	PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS
Niveau I Risque de contagion très élevé et activités intensives à haut risque	Maladies infectieuses Urgences médico-chirurgicales Néphrologie et hémodialyse Anesthésie réanimation Pneumo-phtisiologie Service aide médicale urgente Chirurgie générale et spécialités chirurgicales (bloc opératoire, post-opératoire et réanimation) Gynécologie-obstétrique et maternités (bloc opératoire et salle d'accouchement)	Enseignants chercheurs hospitalo- universitaires Praticiens médicaux spécialistes et généralistes de santé publique Résidents Paramédicaux de santé publique Auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique Sages-femmes de santé publique	7.200 DA
Niveau II Risque de contagion élevé	Imagerie médicale Chirurgie dentaire Médecine générale et spécialités médicales Chirurgie générale et spécialités chirurgicales : (unités de consultation et d'hospitalisation) Gynécologie-obstétrique et maternité (consultation et hospitalisation) Laboratoires d'analyses médicales et de diagnostic Laboratoires de référence Transfusion sanguine Pharmacie	Personnels cités au niveau 1 Psychologues de santé publique Fonctionnaires de la filière laboratoire et maintenance Biologistes de santé publique Physiciens médicaux de santé publique	5.800 DA
	Buanderie-lingerie	Agents contractuels Ouvriers professionnels.	
Niveau III Risque de contagion modéré	1ère catégorie : Entretien et nettoyage des services Morgue Incinération Ramassage des déchets.	Fonctionnaires relevant des corps communs Agents contractuels Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles	4.000 DA
	2ème catégorie Transport des malades.	Conducteurs d'automobiles affectés au transport des malades (ambulanciers).	3.000 DA
	3ème catégorie : Logistique et maintenance Bureau des entrées Gardiennage	Administrateurs des services de santé Fonctionnaires relevant des corps communs Agents contractuels Ouvriers professionnels Appariteurs.	2.500 DA